

MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE L'ÉTOFFE DES MOTS

Règlement intérieur

Titre premier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La Médiathèque est un service public communautaire. Elle a pour mission de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : La Médiathèque comprend un service de prêt de livres, de CD, de DVD, de liseuses, de jeux vidéo, d'accès à Internet, un service de documentation et de consultation de tablettes.

Article 3 : L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents imprimés sont libres et gratuits pour tous.

Article 4 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur cotisation.

Article 5 : Le personnel de la Médiathèque a notamment pour mission d'aider les usagers à mieux utiliser les ressources de cette dernière.

Titre 2 – ADHÉSIONS ET TARIFS

Article 6 : Pour s'inscrire et donc adhérer à la Médiathèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), un justificatif de domicile (quittance de gaz, d'électricité, de téléphone...) datant de moins de trois mois et s'acquitter de la cotisation correspondante dont le montant est fixé chaque année par l'autorité territoriale. Il devra, par la suite, signaler immédiatement tout changement de domicile. Il reçoit alors une carte d'abonné indispensable pour tout emprunt et valable pour un an.

Article 7 : L'accès à Internet et au Wi-Fi est gratuit, sous réserve d'avoir pris connaissance de la Charte d'utilisation de l'Espace Public Numérique (EPN) disponible à la Médiathèque.

Article 8 : Pour bénéficier des tarifs réduits, il est nécessaire de présenter un justificatif correspondant. Les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, présenter une autorisation signée de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Article 9 : Un abonnement spécifique pour les touristes et vacanciers est disponible. Celui-ci peut être souscrit à n'importe quel moment de l'année pour une durée de deux mois. Le tarif est fixé chaque année par l'autorité territoriale.

Article 10 : La Médiathèque propose un service de portage à domicile. Les conditions d'accès à ce service sont détaillées sur le Guide de l'utilisateur, disponible à l'accueil de la Médiathèque.

Article 11 : Les tarifs sont fixés chaque année par l'autorité territoriale compétente. Ces conditions sont indiquées sur le Guide de l'utilisateur, disponible à l'accueil de la Médiathèque. Cette cotisation n'est, en aucun cas, remboursable.

Titre 3 – PRÊT

Article 12 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité du titulaire de la carte d'abonné (ou, si celui-ci est mineur, de ses parents ou tuteurs légaux). Les titulaires d'une carte « vacanciers » conservent les conditions de prêt habituelles. La liseuse peut être empruntée en plus des documents précédents après signature de la Charte d'utilisation spécifique, dans la limite d'un

appareil par famille. Le prêt de jeux vidéo est soumis à des limitations d'âge selon le jeu emprunté. Les quotas de prêt ainsi que la durée d'emprunt pour chaque document sont détaillés sur le Guide de l'utilisateur.

Article 13 : Les quotas de prêt pour les assistantes maternelles, les enseignants ainsi que pour les collectivités territoriales sont spécifiques et consultables à la Médiathèque.

Article 14 : La majorité des documents de la Médiathèque peut être empruntée à domicile. Toutefois, certains documents, faisant l'objet d'une signalisation particulière (exemple : USUELS) ainsi que les tablettes sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place. De plus, certains documents peuvent être temporairement réquisitionnés par l'équipe de la Médiathèque dans le cadre d'une animation, par exemple.

Les modalités d'utilisation concernant les tablettes numériques sont précisées sur la Charte d'utilisation prévue à cet effet, disponible à la Médiathèque.

Article 15 : Conformément à la loi, les documents sonores et audiovisuels sont exclusivement réservés à un usage personnel ou familial. Leur reproduction est interdite. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 16 : Les usagers peuvent procéder à la reprographie d'extraits de documents appartenant à la Médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie de documents qui ne sont pas dans le domaine public. La photocopie des partitions musicales est interdite.

Article 17 : Les usagers s'engagent à utiliser avec grand soin les documents communiqués ou prêtés qui doivent être restitués dans leur état initial. Cependant ils ne doivent en aucun cas réparer, même de façon minime, un document détérioré mais sont tenus d'en informer les agents de la Médiathèque au moment du retour.

Titre 4 – PÉNALITÉS

Article 18 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour : rappel, indemnités pour retard, suspension de droit de prêt, etc. Les frais éventuels engagés seront à la charge de l'utilisateur et la Médiathèque se réserve le droit de réclamer le coût du document non restitué. Des retards trop fréquents peuvent entraîner la suspension du droit au prêt. En cas de non restitution des documents trois semaines après le dernier rappel envoyé par courrier recommandé, un titre de recette sera émis par la Communauté de Communes incluant le montant des documents, ainsi que les pénalités de retard dues à ce moment. La trésorerie se chargera de l'exécution de ce titre.

Article 19 : La perte ou la dégradation d'un document ou du matériel relatif aux liseuses, tablettes, jeux vidéo et postes multimédia engage la responsabilité de l'emprunteur qui doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur d'achat. Si cette situation venait à se répéter, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive après décision de la Direction de la médiathèque.

Titre 5 - RÈGLES DE CONDUITE

Article 20 : Tout usager de la Médiathèque est tenu d'avoir un comportement respectueux des personnes, des biens et des usages.

Article 21 : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les locaux de la Médiathèque ainsi que d'utiliser de transistors ou de passer des appels avec des téléphones portables. La tenue de réunions publiques et la distribution de tracts sont formellement interdites.

Article 22 : Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte qui sera tenu pour responsable d'éventuels dommages. Les parents restent responsables du comportement de leurs enfants quel que soit leur âge y compris pendant les animations proposées par la médiathèque.

Article 23 : Le personnel de la Médiathèque, chargé d'assurer le maintien du bon ordre, est autorisé à refuser l'accès des locaux en cas de manquement grave à la sérénité des lieux. En outre, tout usager ne respectant pas les consignes devra quitter les lieux.

Article 24 : L'accès de la Médiathèque est interdit aux animaux, hormis ceux qui aident au déplacement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Article 25 : En cas de dégradation des locaux, de détérioration ou de vol de documents, la Médiathèque se réserve le droit de poursuivre en justice les auteurs de ces méfaits.

Article 26 : Les usagers sont responsables de leurs effets personnels. La Médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration.

Article 27 : Des toilettes sont à la disposition du public. Les usagers sont tenus de respecter leur propreté.

Titre 6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 28 : Tout usager ou adhérent à la Médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 29 : Des infractions au règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et de l'accès à la Médiathèque.

Article 30 : Le personnel de la Médiathèque est chargé de l'exécution du présent règlement qui prend effet dès le lendemain de son approbation par le Conseil communautaire de la Vallée de Saint-Amarin et dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 31 : Toute modification du présent règlement sera notifiée par voie d'affichage à l'entrée de la Médiathèque.